



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001200-20231222-A22122023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

## ARRETE

**OBJET : Arrêté portant autorisation d'installer un chapiteau avec une patinoire du 22 décembre 2023 au 31 janvier 2024 sur le parking en contrebas du Cinéma U Paradisu de la Commune de FURIANI**

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

**Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 sur « l'Organisation et la Programmation relative à la sécurité », article 23, 1<sup>er</sup> alinéa,

**Vu** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à « la Mise en œuvre de Service d'Ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif »,

**Vu** l'avis favorable de la Commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Bastia en date du 22 décembre 2023,

**Considérant** la demande en date du 20 décembre 2023 de Monsieur DEGRAY Jean-Roland domicilié 2846, route de la Canoninca, 20290 LUCCIANA représentant de l'Association ODAS, d'installer un chapiteau avec une patinoire du 22 décembre 2023 au 31 janvier 2024 sur le parking en contrebas du Cinéma U Paradisu sur la Commune de FURIANI.

**Considérant** les garanties données par le demandeur pour maintenir la bonne tenue et l'ordre dans cette manifestation festive.

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur DEGRAY Jean-Roland représentant de l'association ODAS est autorisé à installer un chapiteau avec une patinoire du 22 décembre 2023 au 31 janvier 2024 sur le parking en contrebas du Cinéma U Paradisu sur la Commune de FURIANI.

**Article 2 :** Il est rappelé à l'exploitant que l'établissement devra être évacué ou ne devra pas être ouvert au public :

- Si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture,
- Si le vent normal dépasse 100 km/h, (installation d'un anémomètre sur le chapiteau afin de pouvoir contrôler la vitesse du vent),
- En cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

**Article 3 :** Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la Commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Bastia en date du 22/12/2023 devront être strictement respectées, à savoir :

- Terminer la pose des gardes corps pour l'entrée principale.
- Protéger le stockage de glycol en partie arrière contre la source d'ignition côté cinéma en posant des barrières.
- Terminer la mise en charge des 2 blocs d'éclairage d'ambiance.
- Disposer d'un mégaphone.
- Supprimer les bouteilles de gaz situées dans le food truck. L'exploitant assure que seule la machine à panini et les boissons chaudes seront fournis (pas de cuisson à l'intérieur du chapiteau).
- L'établissement étant classé dorénavant en CTS 5<sup>ème</sup> catégorie il est souhaitable que l'exploitant informe dans le futur les forces de l'ordre de l'ouverture de cet établissement.

**Article 4 :** L'organisateur, Monsieur DEGRAY Jean-Roland, appliquera les prescriptions suivantes :

- Respect des règles d'hygiène,
- Procéder au nettoyage et ramasser les déchets (papiers, bouteilles ...)
- Respecter la jauge de sécurité maximale de personnes autorisées fixée par la commission de sécurité.

**Article 5 :** L'organisateur est tenu pour seul responsable de l'organisation et du déroulement de cette manifestation.

**Article 6 :** L'Organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où l'espace public est mis à sa disposition. Cette police porte le numéro 11109147404, elle a été souscrite le 17/04/2023 et est valable jusqu'au 01/01/2025 auprès de la compagnie d'assurance AXA. Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

**Article 7 :** Les accès et les issues de secours des bâtiments communaux doivent rester impérativement libres.

**Article 8 :** Le stationnement des véhicules automobiles est interdit le long de la RD 364 durant la manifestation afin de permettre la libre circulation des véhicules. Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire respecter cette interdiction.

**Article 9 :** La présente autorisation est personnelle et non transmissible, elle n'est valable que pour les dates prévues.

**Article 10 :** Monsieur le Maire de Furiani, Monsieur DEGRAY Jean-Roland, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.

LE MAIRE  
Michel SIMONPIETRI

